



Epreuve écrite

Sujets arrêtés par M. Pierre COLLIN, Conseiller d'Etat, Président de chambre au Conseil d'Etat

Jeudi 23 mars 2023

Durée de l'épreuve : 1h

Notation sur 45 points, dont :

1. Questionnaire à choix multiple : 30 points

- 1 point par bonne réponse
- 1 seule bonne réponse par question
- pas de point négatif en cas de mauvaise réponse

Les réponses doivent être données au regard du droit applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 ou pour les périodes d'imposition ouvertes à compter de cette date.

Sauf précision contraire, les entreprises mentionnées dans les questions sont des entreprises :

- qui sont établies et exercent leur activité en France ;
- dont les résultats sont déterminés selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou en matière d'impôt sur les sociétés ;
- qui n'ont exercé aucune option particulière au plan fiscal.

2. Sujet de réflexion : 15 points

1. Questionnaire à choix multiple

1) La TVA grevant une livraison de biens est exigible pour le vendeur :

- a) à la date de l'encaissement des acomptes, à concurrence du montant encaissé, et à la date de livraison
- b) à la date de la livraison, sans tenir compte du paiement antérieur d'acomptes
- c) à la date de la remise matérielle de la chose, sans tenir compte du paiement d'acomptes

2) Une personne physique donne en location des locaux équipés à un professionnel libéral. Les loyers perçus à ce titre sont imposés :

- a) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux
- b) dans la catégorie des bénéfices non commerciaux
- c) dans la catégorie des revenus fonciers

3) Le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers comporte un mécanisme d'abattement lié à la durée de détention du bien cédé. En matière d'impôt sur le revenu, cet abattement est égal à l'intégralité de la plus-value imposable lorsque l'immeuble cédé a été détenu pendant au moins :

- a) 15 ans
- b) 22 ans
- c) 30 ans

4) A la clôture d'un exercice, une entreprise a omis de faire figurer une provision pour dépréciation à son bilan comptable. Cette omission :

- a) peut être corrigée par voie de réclamation sauf si elle résulte d'une erreur présentant caractère délibéré
- b) peut être corrigée par voie de réclamation en toutes hypothèses
- c) ne peut pas être corrigée par voie de réclamation

5) Une entreprise a acquis une immobilisation amortissable selon le mode linéaire. Ayant traversé des difficultés financières, cette entreprise s'est abstenue, à la clôture d'un exercice, de comptabiliser l'annuité linéaire concernant cette immobilisation. Cette annuité non comptabilisée :

- a) ne peut pas être déduite fiscalement au cours d'un autre exercice
- b) peut être déduite fiscalement au cours de l'exercice ultérieur en sus de l'annuité linéaire normale
- c) peut être déduite au titre de l'exercice auquel elle se rapporte sous réserve du dépôt d'une déclaration rectificative dans le délai de réclamation

6) Conformément à son objet social statuaire, une société a renoncé à percevoir une recette. Cette renonciation :

- a) ne peut pas être regardée comme un acte anormal de gestion dès lors qu'elle est conforme à l'objet statuaire de la société
- b) peut être regardée comme un acte anormal de gestion si elle a eu lieu à des fins étrangères à l'intérêt propre de l'entreprise
- c) peut être regardée comme un acte anormal de gestion si elle a eu lieu à des fins étrangères à l'intérêt propre des associés de la société

7) Un particulier a acquis un terrain à bâtir sur lequel il entendait édifier sa résidence secondaire. Pour des motifs personnels, il est conduit à renoncer à ce projet et vend ce terrain à un marchand de biens trois ans après son acquisition. La cession réalisée par ce particulier :

- a) est soumise sur option à la TVA
- b) est soumise de plein droit à la TVA
- c) est située en dehors du champ d'application de la TVA

8) Une société a fait l'objet d'un contrôle fiscal en matière d'impôt sur les sociétés. Elle a accepté la proposition de rectification qui lui a été notifiée à l'issue du contrôle et les impositions supplémentaires en résultant ont été mises en recouvrement. Dans cette situation, cette société :

- a) ne peut introduire de réclamation dirigée contre ces impositions que si son acceptation de la proposition de rectification a été tacite
- b) ne peut introduire une réclamation dirigée contre les impositions même si son acceptation de la proposition de rectification a été tacite

c) peut introduire une réclamation dirigée contre les impositions même si son acceptation de la proposition de rectification a été expresse

9) Une société soumise à l'impôt sur les sociétés a cédé l'intégralité de la participation qu'elle détient dans une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes. A la clôture de l'exercice de cette dernière, la société de capitaux ne possède donc plus la qualité d'associé de cette société de personnes. Dans ce contexte, s'agissant du résultat réalisé par la société de personnes pour l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue, la société de capitaux :

- a) ne peut être imposée à raison de ce résultat même si le contrat de cession de la participation le prévoit expressément
- b) ne peut être imposée à raison de ce résultat que si le contrat de cession de la participation le prévoit expressément
- c) est imposée à raison de ce résultat sauf si le contrat de cession de la participation l'exclut expressément

10) Saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, un tribunal administratif est conduit à déterminer le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Dans le cadre de cet office, le juge fiscal :

- a) ne doit en aucun cas tenir compte des règles de droit étranger qui régissent la constitution et le fonctionnement de la société
- b) ne doit en aucun cas tenir compte du régime de cette société au regard des règles du droit fiscal étranger
- c) doit exclusivement tenir compte du régime de cette société au regard des règles du droit fiscal étranger

11) Dirigée par des avocats berlinois, une société établie en Allemagne exerce une activité de conseil juridique. Elle délivre une prestation de conseil à un assujetti à la TVA établi en France. Cette prestation de conseil :

- a) est exclusivement passible de la TVA allemande
- b) est exclusivement passible de la TVA française
- c) est simultanément passible de la TVA française et de la TVA allemande, la double imposition étant éliminée par imputation de la TVA payée en allemande sur la TVA due en France

12) Une entreprise a exposé des dépenses de location d'un navire de plaisance. Cette entreprise :

- a) ne peut en aucun cas déduire ces dépenses « somptuaires » de son résultat fiscal
- b) ne peut déduire ces dépenses de son résultat fiscal qu'en démontrant qu'elles ont été exposées dans son intérêt direct.
- c) ne peut déduire ces dépenses de son résultat fiscal qu'en démontrant qu'elles étaient indispensables à la satisfaction d'un besoin spécifique lié à son activité

13) Une entreprise souhaite obtenir l'annulation de la réponse donnée par le ministre en charge du budget à une question écrite posée par un parlementaire. A cet égard, le recours pour excès de pouvoir dirigé contre une réponse ministérielle :

- a) est toujours irrecevable
- b) n'est recevable que si les énonciations contenues dans la réponse ministérielle présentent un caractère impératif
- c) n'est recevable que si les énonciations contenues dans la réponse ministérielle présentent le caractère d'une interprétation des textes fiscaux susceptible d'être opposée à l'administration

14) Une entreprise belge réalise des travaux sur un immeuble situé en France qui appartient à une société luxembourgeoise. Laquelle des affirmations suivantes est fausse :

- a) Le redevable légal de la TVA grevant les travaux immobiliers est le prestataire belge
- b) La TVA applicable à l'opération est la TVA française
- c) Le redevable légal de la TVA grevant les travaux immobiliers est le preneur luxembourgeois

15) Le modèle de convention fiscale de l'OCDE de 2017 :

- a) n'apporte pas de modifications à la notion d'agent dépendant
- b) redéfinit cette notion en tant qu'elle suppose désormais que l'agent agisse au nom et pour le compte de l'entreprise non-résidente
- c) redéfinit cette notion en tant qu'elle suppose désormais que l'agent joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui engagent l'entreprise non-résidente

16) Dans le cadre de la prochaine transmission de son entreprise, le dirigeant d'une PME familiale envisage la conclusion d'un pacte « Dutreil ». Pour répondre aux exigences légales, l'engagement collectif de conservation des titres souscrit dans le cadre d'un tel pacte doit porter sur :

- a) au moins 5 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société si elle est cotée en bourse
- b) au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société si ceux-ci ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé
- c) au moins 25 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société qu'elle soit ou non cotée en bourse

17) Une société étrangère qui ne dispose pas d'un établissement stable en France peut être redevable de l'impôt sur les sociétés français :

- a) lorsqu'elle bénéficie d'un transfert indirect de bénéfices depuis la France
- b) à raison des dividendes, intérêts ou redevances versés à des sociétés françaises et devant faire l'objet d'une retenue à la source
- c) à raison de la quote-part de résultat d'une société de personnes établie en France dont elle détient des titres

18) Une société de capitaux établie en France cède la participation qu'elle détient depuis 10 ans dans une filiale industrielle établie au Japon. La convention fiscale franco-japonaise autorise l'Etat de la résidence (la France) et l'Etat de la source (le Japon) à imposer le gain de cession, tout en éliminant la double imposition, dans ce cas, par un mécanisme de crédit d'impôt. Dans cette situation, ce crédit d'impôt :

- a) est imputable sur la fraction du montant de l'impôt sur les sociétés correspondant à la réintégration de la quote-part de frais et charges de 12 % dans le résultat fiscal de la société française
- b) est déductible du résultat fiscal de la société française si celui-ci est déficitaire
- c) n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France par la société française car, dans le cadre du régime de long terme applicable, le gain de cession fait l'objet d'une exonération

19) Le client d'une société industrielle l'a assignée devant les tribunaux judiciaires en vue d'engager sa responsabilité contractuelle. Le jugement du tribunal de commerce devrait intervenir au cours de l'exercice suivant. La société a provisionné comptablement le montant des dommages-intérêts au paiement desquels elle sera probablement condamnée. Une telle provision :

- a) n'est pas fiscalement déductible car elle vise à anticiper une charge qui n'est pas fiscalement déductible
- b) est déductible fiscalement si la survenance de la charge future est suffisamment probable
- c) n'est pas fiscalement déductible car, dans la mesure où le jugement de première instance n'a pas été rendu, aucun événement en cours n'est susceptible de rendre la charge future suffisamment probable

20) Une société A a laissé des sommes à la disposition de sa filiale B dont le capital est entièrement libéré. Les sommes prêtées par la société A ont donné lieu au paiement d'un intérêt dont le taux a dépassé le seuil légal (CGI, art. 39 1-3°). La société A peut bénéficier d'une exonération des intérêts excédentaires qui lui ont été servis :

- a) si elle n'est pas sous-capitalisée
- b) si la société B n'est pas sous-capitalisée
- c) si elle possède la qualité de société-mère de la société B

21) En matière de droits d'enregistrement, constitue une société à prépondérance immobilière :

- a) Toute société non cotée dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France
- b) Toute société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France et non affectés à sa propre exploitation
- c) Toute société cotée ou non cotée dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France

22) Une grande entreprise a constitué des secteurs distincts d'activité en matière de TVA. Cette société :

- a) a dû préalablement solliciter et obtenir l'autorisation de l'administration fiscale
- b) doit souscrire périodiquement une déclaration de TVA spécifique à chacun des secteurs distincts
- c) doit souscrire périodiquement une déclaration de TVA unique pour l'ensemble des secteurs distincts

23) Une SARL a remboursé à son gérant majoritaire les frais qu'il a exposés pour des déplacements professionnels. Ces remboursements apparaissent explicitement dans la comptabilité de la SARL mais le gérant n'a apporté aucune justification des frais de déplacement remboursés. Dans cette situation, les sommes remboursées :

- a) sont imposables selon les mêmes règles que sa rémunération d'activité lorsqu'elles n'ont pas eu pour effet de porter sa rémunération totale à un niveau excessif
- b) sont imposables selon les règles des revenus de capitaux mobiliers car ces sommes sont regardées comme précédant d'une distribution occulte de bénéfices
- c) ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu car il ne s'agit pas de revenus

24) Un marchand de biens a acquis auprès d'un particulier un terrain supportant une très ancienne construction. Après avoir fait démolir la construction et aménager le terrain, le marchand de biens procède à la division parcellaire du terrain et cède trois terrains à bâtir à des particuliers. Dans cette situation :

- a) la TVA est due par le marchand de biens sur le prix de cession total des terrains car la division parcellaire à laquelle il a procédé interdit l'application de la TVA sur la marge
- b) les cessions sont en dehors du champ de la TVA car les acquéreurs des terrains sont des particuliers
- c) la TVA est due par le marchand de biens sur le prix de cession total des terrains car l'application de la TVA sur la marge suppose la revente d'un terrain à bâtir acquis en tant que tel

25) Un particulier domicilié en France est redevable de l'impôt sur la fortune immobilière. Il s'aperçoit que le total de cet impôt et des impôts dus au titre des revenus de l'année précédente a excédé 75 % du total de ses revenus de l'année précédente. Dans ce cas de figure, le particulier a légalement droit :

- a) à la réduction proportionnelle de chacune des impositions en cause
- b) à la réduction, qui peut être intégrale, de la seule cotisation de l'impôt sur la fortune immobilière
- c) à la réduction, dans la limite de la moitié de son montant initial, de la seule cotisation de l'impôt sur la fortune immobilière

26) Une SAS exploite un hôtel dont elle est propriétaire. Son actif est composé de l'immeuble d'une valeur réelle de 3.000.000 euros et du fonds de commerce d'une valeur réelle de 2.000.000 euros. La cession de l'usufruit des titres de la SAS en février 2023 entraîne, lors de l'enregistrement de l'acte, l'exigibilité :

- a) d'un droit fixe de 125 euros
- b) d'un droit proportionnel de 0,1 % calculé sur le prix de cession
- c) d'un droit proportionnel de 5 % calculé sur le prix de cession

27) Le recours contestant la régularité du déroulement d'une visite domiciliaire effectuée au siège d'une entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales sera jugé :

- a) par le juge des libertés et de la détention (JLD) ayant autorisé la visite domiciliaire
- b) par un JLD autre que celui ayant autorisé la visite domiciliaire
- c) par le premier président de la cour d'appel

28) Pour l'application de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit dite « Pacte Dutreil », la condition selon laquelle la société dont les titres sont transmis doit exercer une activité opérationnelle ou être une holding animatrice doit être vérifiée :

- a) de la date de la conclusion de l'engagement collectif jusqu'au terme des engagements individuels
- b) de la date de conclusion de l'engagement collectif jusqu'à celle de la transmission des titres
- c) à la date de la transmission des titres uniquement

29) A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a rectifié à la baisse le montant des déficits déclarés par une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

- a) La société ne peut pas immédiatement solliciter le rétablissement de son déficit dès lors qu'elle peut uniquement solliciter le dégrèvement ou la restitution d'une imposition
- b) la société peut immédiatement solliciter le rétablissement de son déficit
- c) la société peut immédiatement solliciter le rétablissement de son déficit et demander, en outre, la correction de celui-ci à la hausse dès lors qu'elle l'avait initialement sous-estimé

30) Une société soumise à l'impôt sur les sociétés procède à une distribution de dividendes en les inscrivant au nom de ses associés sur leurs comptes courants d'associé bloqués pour une durée de cinq ans en vertu d'une convention de subordination conclue entre une banque, la société et ses associés. S'agissant de ses associés personnes physiques, ces sommes :

- a) sont immédiatement imposables, quelle que soit la date de conclusion de la convention
- b) sont immédiatement imposables mais uniquement si la convention a été conclue entre la date de l'assemblée décidant de la distribution et celle de l'inscription aux comptes courants des associés
- c) ne seront imposables qu'à l'expiration du délai de cinq ans qui correspondra à la date où ces sommes deviennent disponibles

2. Sujet de réflexion

Droit fiscal français et traitement fiscal à l'étranger : indifférence ou prise en compte ?